

ARRETE DU MAIRE N°277/2024
OBJET : CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE
RUE EDOUARD VAILLANT

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande par mail datant du 27 mai 2024 de l'entreprise Electro Lorraine Lignes « E2L » pour le compte d'ENEDIS ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un branchement électrique, rue Edouard Vaillant, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise E2L, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés rue Edouard Vaillant dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Le vendredi 31 mai 2024 de 07 heures à 18 heures

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à tous les véhicules, entre les numéros 44 et 46 rue Edouard Vaillant, il en est de même entre les numéros 39 et 25. Tout arrêt ou stationnement dans cette zone sera considéré comme gênant (R.417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné entre les numéros 42 et 48 rue Edouard Vaillant. L'alternat sera réglé par des feux de chantier.

ARTICLE 4 : les piétons ne pourront pas circuler sur le trottoir aux abords du n°40 rue Parmentier et devront circuler le long de la zone de travaux.

ARTICLE 5 : l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par l'entreprise E2L et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise E2L.

ARTICLE 6 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le